

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 769 pris en Conseil d'administration modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement et du timbre à la Côte française des Somalis.

n° 769

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 novembre 1936

Numéro JO
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro
31 décembre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement et du timbre à la Côte française des Somalis
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 novembre 1936; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 22 novembre 1929, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit : 1re partit : « De LENREGISTREMENT ACTES ET CONVENTIONS ». a)

Article 11

Actes et mutations soumis obligatoirement à l'impôt : paragraphe II « Les actes sous signature privé », après « actes constatant des conventions synallagmatiques en la forme sous signature privée », ajouter ; « les contrats d'assurance de toutes catégories établis dans la colonie ». b)

Article 18

— Remplacer les mots : « pour les contrats d'assurance, sur le montant des capitaux assurés », par les mots suivants : « pour les contrats d'assurance sur le montant total des sommes versées aux assurés ». c) Après l'

article 25

ajouter l'article suivant : Article 25 bis. — Les droits d'enregistrement et du timbre afférents aux contrats d'assurance seront versés par l'assureur sur présentation d'un répertoire préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal de 1re instance, libellé en français, comportant les indications de sommes en francs et établi sur le modèle suivant : La non-présentation dudit répertoire dans les dix premiers jours du trimestre entraînera pour l'assureur une amende de dix francs.

Toute dissimulation ou fausse déclaration, tout refus de présentation du répertoire, du carnet à souches ou des duplicata des contrats, constatés en la forme ordinaire par le receveur de l'enregistrement et du timbre seront punis d'une amende de 500 francs ou, en cas de récidive, de 1.000 francs. Les polices d'assurances sont dispensées de l'apposition matérielle du timbre du service. Au cas où la formalité serait requise, elle sera donnée gratis, sur la présentation du répertoire de l'assureur. Toutefois, les contrats devront porter l'indication suivante : « Droits de timbre et d'enregistrement payés sur états. Arrêté du 24 novembre 1936. » Les recettes de cette origine seront prises en compte au registre des actes sous-seing privé suivant leur nature. Mention en sera portée sur les répertoires des assureurs à la fin de chaque trimestre. 2e partie : « TIMBRE ». a) Au

chapitre 2 : « Timbre de dimension. »

Article 5

— « Application des droits », ajouter le paragraphe suivant : 12° Les polices d'assurance. b) Au

chapitre 3 : « Timbres spéciaux. — Tarification » :

Article 15

— 9 catégorie : « Polices d'assurance ». Remplacer les prescriptions actuelles par les suivantes : Assurances terrestres et maritimes. Les assurances maritimes n'acquittent que le timbre de dimension. Toutes autres assurances acquittent, outre le timbre de dimension, un droit proportionnel ainsi fixé : Assurances contre l'incendie : 0,10 pour 1.060 sur le montant des polices : Assurances sur la vie ; 0,50 p. 100 sur le montant des polices : Autres assurances : 29 p. 1.000 sur le montant des sommes versées aux assureurs. Le minimum des perceptions est fixée à un franc. Le droit est acquitté trimestriellement sur présentation, dans les dix premiers jours du trimestre, du répertoire mentionné à l'article 25 bis de la 1re partie du présent arrêté. Le droit suit les sommes de 20 francs en 20 francs. Art. 2. — La date de mise en application du présent arrêté sera indiquée ultérieurement. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

A. ANNET.